

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le (voir date de signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



COGE SANTE

10, rue Jean Walter
59000 LILLE

Référence :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement COGE SANTE implanté 10, rue Jean Walter 59000 LILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier la conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air mis en place par l'exploitant. La vérification porte sur le respect des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST des appareils de mesure en continu exploitées sur le site.

En effet, l'aptitude d'un appareil de mesure (AMS) est évaluée en 4 étapes :

- QAL1 : évaluation d'aptitude à l'emploi du modèle d'analyseur par un laboratoire accrédité avant installation ;
- QAL2 : évaluation sur chaque installation à l'aide de mesures parallèles (tous les 5 ans pour les installations de combustion) ;
- QAL3 : évaluation en routine de la dérive de mesure à l'aide de matériaux de référence ;
- AST : test annuel de surveillance pour vérifier que le QAL2 est toujours opérationnel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGE SANTE
- 10, rue Jean Walter 59000 LILLE
- Code AIOT dans GUN : 0007001170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Par arrêté préfectoral du 28/01/2002 délivré à SCA DALKIA le 28/01/2002, le Groupement d'Intérêt Economique « COGE SANTE LILLE », dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59 350 Saint André lez Lille, est autorisé à exploiter une centrale thermique sur le site du CHRU de Lille, 10, rue Jean Walter à Lille. Des prescriptions complémentaires ont été apportées par l'arrêté du 22/11/2021.

La chaufferie produit de la vapeur sous 9 bar destinée aux installations du CHRU. Une installation de cogénération produit de l'électricité sous tension de 20 kV injectée en totalité sur le réseau EDF.

Le site compte 4 chaudières qui produisent de la vapeur ainsi qu'une installation de cogénération composée d'une turbine à gaz couplée à un alternateur et d'une chaudière de récupération.

Dans le rapport du 5 février 2020 établi à la suite de l'instruction du dossier de réexamen IED, il ressort que les installations de combustion De COGE SANTE sont au nombre de 2 :

- l'installation de chaudières d'une puissance thermique nominale de 74,4 MW.
L'AMPG applicable à cette installation est l'arrêté relatif aux installations de moins de 50 MW puisque la puissance de l'installation est de 45 MW si l'on retranche les appareils de puissance inférieure à 15 MW.
- l'installation de cogénération d'une puissance thermique nominale de 36 MW.
L'arrêté ministériel applicable est l'AMPG du 03/08/2018 relatif aux installations de moins de 50 MW.

Les caractéristiques des chaudières sont données dans le tableau suivant :

Installations de combustion	Type d'appareil	Combustible(s)	Puissance unitaire nominale (MW PCI)	Date de mise en service	Nombre d'heures de fonctionnement autorisé	Nombre d'heures de fonctionnement en 2021 suivant le combustible	Commentaires
Chaudières	Chaudière 1	GN/FOD	14,7	1977	susceptible de fonctionner à tout moment de l'année	GN : 180 FOD : 190	remplacement brûleur en 1991 - fonctionne plutôt en dehors de la période hivernale en complément des chaudières 5 et 2
	Chaudière 2	GN/FOD	14,7	1977	susceptible de fonctionner à tout moment de l'année	GN : 6457 FOD : 0	remplacement brûleur en 2000 – fonctionne en complément de la cogé ou de la chaudière 5
	Chaudière 3	FOD	23,3	1972	< 1500 h/an	/	ne fonctionne plus - n'est plus raccordée au réseau vapeur mais conservée en cas d'« effacement gaz »
	Chaudière 5	GN/FOD	21,7	1975	susceptible de fonctionner à tout moment de l'année	GN : 1016 FOD : 0	prend le relais de la cogénération à compter du 1er avril
Cogénération	Turbine et chaudière de récupération		36	2001 (novembre)	susceptible de fonctionner à tout moment de l'année		Fonctionne du 1er novembre au 31 mars – remise à niveau en 2015 et remplacement turbine en 2018

Le fonctionnement au fioul domestique (FOD) est réservé aux situations d'urgences.

Les cheminées sont au nombre de 6 :

- 3 cheminées pour les chaudières 1, 2 et 5 en fonctionnement gaz (1 cheminée par chaudière)
- 1 cheminée pour la chaudière de récupération dite « cheminée froide »
- 1 cheminée commune pour les chaudières 1, 2, (3) et 5 en fonctionnement FOD dite « cheminée FOD »
- 1 cheminée chaude en cas de fonctionnement turbine seule

Le schéma en annexe 2 présente les flux de combustibles et de fumées des appareils de combustion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2022 : surveillance des rejets en continu dans l'air des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Mesure en continu des NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	/	Mise en demeure, respect de prescription
Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Mise en demeure, respect de prescription
Assurance Qualité des AMS – QAL 3 et AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Mise en demeure, respect de prescription
Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34	/	Mise en demeure, respect de prescription
Conditions de respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesure en continu des SOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	/	Sans objet
Mesure en continu des poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	/	Sans objet
Mesure en continu du CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	/	Sans objet
Mesure en continu de O2, température, pression et vapeur d'eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29	/	Obs. 1
Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Obs. 2
Mesure annuelle par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26	/	Sans objet

Des observations (Obs. 3 et 4) ont également été formulées pour le point de contrôle:

Assurance Qualité des AMS – QAL 3 et AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Obs. 3 et 4
--	--	---	-------------

Concernant les observations formulées par l'Inspection (**Obs. 1** à **Obs. 4**), il est demandé à l'exploitant de fournir **sous 2 mois des éléments de réponses**.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Coge Sante dispose d'un analyseur certifié QAL1 qui mesure en continu la teneur en O2, en NO et CO.

Cependant les procédures QAL 2, QAL 3 et AST ne sont pas mises en oeuvre sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des SOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des SOx
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO ₂ dans les gaz résiduaires est mesurée en continu. II. - La mesure en continu du SO ₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaires ; - pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO ₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; - pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduaires destiné à respecter les VLE fixées au chapitre II du présent titre ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les fours industriels autorisés avant le 1er novembre 2010.
Constats : La concentration en SO ₂ dans les gaz résiduaires n'est pas mesurée en continu. Cependant la mesure en continu des SOx n'est pas obligatoire d'après l'article 24-III de l'AM MCP, car il n'y a pas de VLE applicable pour les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au FOD. Par ailleurs, l'AP n'impose de mesure en continu pour ce paramètre.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des NOx
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en NOx dans les gaz résiduaire est mesurée en continu. III. - La mesure en continu des NOx n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines ou moteurs ; - pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010.
Constats : * La mesure en continu des NOx est réalisée au niveau des 4 cheminées associées respectivement aux 4 installations suivantes en fonctionnement gaz : - chaudière n°1 - chaudière n°2 - chaudière n°5 - TAG L'ApC du 22/11/2021 impose une mesure en continu des Nox pour la turbine à gaz et la chaudière 5. Lors de la visite sur site, il a été constaté : - la présence d'un four de conversion du NO2 en NO à proximité de la cheminée n° 4 (TAG) ; - une seule connexion à une ligne de prélèvement : celle issue de la cheminée de la TAG. Par courriel du 15 juin 2022, Coge santé a fourni un document (INT190182_1_S01_F01_A) relatif au système d'analyse en continu. Le plan de câblage de l'analyseur (en page 3 du document) montre que le four NOx est effectivement placé sur une seule ligne de prélèvement et que pour les autres lignes de prélèvement il n'y a pas de four de conversion des NO2 en NO. NC1 : l'exploitant ne prend pas en compte la teneur en NO2 dans les fumées de la chaudière 5 soumise à une mesure en continu (cf. Article 2.5 de l'APC 22/11/21) * Pas de mesure en continu réalisée au niveau de la cheminée FOD qui est l'exutoire des fumées issues des chaudières en fonctionnement FOD. Cependant en 2021 seule la chaudière 1 a fonctionné au FOD et pendant 190 heures; en conséquence seules des mesures périodiques sont exigées d'après les articles 24 et 30 de l'AM MCP (toutes les 500 h et a minima tous les 5 ans). * Pas de mesure en continu pour la chaudière 3 qui n'est plus raccordée au réseau vapeur.
Observations : NC1 : l'exploitant ne prend pas en compte la teneur en NO2 dans les fumées de la chaudière 5 soumise à une mesure en continu
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des poussières
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en poussières dans les gaz résiduaire est mesurée en continu. IV. - La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010.
Constats : Pas de mesure de poussières en continu. Cependant il n'y a pas de VLE pour les poussières avec le combustible gaz naturel et seules des mesures périodiques sont demandées pour le fonctionnement au fioul compte tenu de la durée de fonctionnement au fioul de 190 heures pour l'année 2021 (cf articles 24 et 30 de l'AM MCP2018). Par ailleurs, l'AP n'impose de mesure en continu pour ce paramètre.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu du CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu du CO
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu. V. - La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010.
Constats : Mesure en continu réalisée pour les chaudières 1, 2, 5 et TAG en fonctionnement gaz. L'APC du 22/11/2021 impose une mesure en continu des Nox pour la TAG et la chaudière 5. Pas de mesure en continu réalisée au niveau de la cheminée FOD qui est l'exutoire des fumées issues des chaudières en fonctionnement FOD. Mesure en continu non exigée comme pour les NOX compte tenu du nombre d'heures de fonctionnement. Pas de mesure en continu pour la chaudière 3 qui n'est plus raccordée au réseau vapeur.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de O2, température, pression et vapeur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de la température
Prescription contrôlée : La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduares sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée : <ul style="list-style-type: none">- pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ;- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduares lorsque les gaz résiduares échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;- pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.
Constats : * Lors de la visite de terrain, au niveau de l'AMS sont affichées (valeur lue): <ul style="list-style-type: none">- la cheminée (1);- la teneur en O2 (15.8%),- la teneur en NO (32 ppm);- la teneur en CO (14 ppm);- la température (brûleur) (161 °C) Vu la présence des cellules O2, CO et NO au niveau de l'analyseur avec les dates de remplacement respectives: 08/11/21, 14/09/21 et 11/11/21. Vu au niveau des cheminées des dispositifs de mesure en plus des lignes de prélèvement. La mesure du débit n'est pas disponible d'après l'exploitant. Hormis pour les gaz résiduares de la TAG (cheminée n°4), l'Inspection n'a pas vu sur place de dispositif pour sécher les gaz résiduares échantillonnés avant analyse. Sur le plan de câblage (fourni par l'exploitant dans son mail du 15 juin 2022 et joint en annexe 3) figure la présence de dispositifs de mesure de: <ul style="list-style-type: none">- O2 humide, pour chaque cheminée;- température, pour chaque cheminée;- pression , pour la cheminée 1- débit, pour les cheminées 2, 4 et 5- paramètre "SP" pour toutes les cheminées.
Observations : Obs. 1: il est demandé à l'exploitant de préciser quels sont les dispositifs de mesure en continu véritablement installés sur site et opérationnels pour chaque cheminée (notamment la chaudière 5 soumise à une mesure en continu) en particulier ceux qui mesurent la teneur en vapeur d'eau afin de statuer sur le fait que les mesures en NOx et CO sont effectuées sur gaz humide ou pas (cf art. 9 de l'AM MCP relatif aux conditions normalisées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31				
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL1				
Prescription contrôlée :				
I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.				
Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.				
Constats : Le type de l'analyseur est FGA 950 (n° série : 15390191). Il a été installé en 2009 par SOLSTICE. Il dispose d'un certificat mCERTs délivré le 15 février 2019 valable jusqu'au 15 février 2024. Il couvre les polluants CO, NO et O2.				
L'étendue de mesure certifiée pour le CO et le NO, la plage de mesure figurant sur le QAL 1 ainsi que les valeurs limites d'émissions sont reprises ci-après				
	Étendue de mesure certifiée	Plage de mesure	VLE AM MCP / AP 22/11/21	
CO	0 à 150mg/m3	0 à 2500 mg/m3	100 / 100 (n°5) et 85 (TAG)	
NO	0 à 200 mg/Nm3	0 à 1500 mg/Nm3	100 /100 (n°5) et 75 (TAG)	
L'étendue de mesure certifiée pour le CO est inférieure à 2,5 fois la VLE jour pour les chaudières 4 et 5.				
L'étendue de mesure certifiée pour le NO est inférieure à 2,5 fois la VLE jour pour la chaudière n°5 mais pas pour la Turbine à gaz (TAG).				
La plage de mesure pour le CO et le NO, correspondant à la gamme complète de mesure, couvre la VLE horaire .				
Le système de mesurage qui a fait l'objet du QAL 1 est constitué des éléments suivants :				
1. Sample Probe	2. Heated Filter	3. Heated Sample Line	4. Gas Conditioning	5. Analyser
Model: M&C Heated Probe	Model: SP-2000-H/R	Model: PTFE sample line, either unheated or freeze-protected Length:15m	Model: Integrated with analyser	Model: FGA950E, FGA950, FGA940E, FGA940, FGA930E, FGA930, FGA900E &FGA900
Observations :				
Obs. 2: l'exploitant se prononcera sur la conformité de son installation vis à vis du système de mesurage décrit dans le QAL1, notamment pour ce qui concerne :				
-L'étendue de mesure certifiée pour le NO (supérieure à 2,5 fois la VLE jour pour la TAG avec l'APC du 22/11/21;)				
- le « filtre chauffant » et la « ligne de prélèvement » (longueur, protection vis à vis du gel);				
- la présence d'un convertisseur NO2 → NO installé sur la ligne de prélèvement relative à la chaudière 4 non mentionné dans le certificat QAL 1				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL2
Prescription contrôlée : I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2.
Constats : Pas d'étalonnage de l'analyseur (AMS) par comparaison avec les méthodes de références (SRM) par un laboratoire accrédité Par mail du 01/04/22, l'exploitant a transmis un planning prévisionnel de réalisation du QAL2 : <ul style="list-style-type: none">• TAG et chaudière 4 : pendant la saison 2022/2023 soit du 01/11/2022 au 31/03/2023• Chaudières 1, 2 et 5 : octobre 2022
Observations : NC 2 : Procédure QAL 2 non réalisée
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL 3 et AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL 3 et AST
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par la procédure AST.
Constats : * Les mesures de suivi mises en place sont les suivantes : - Depuis 2009 Coge Santé a un contrat de maintenance avec SOLSTICE (le contrat de maintenance n°190102-59R2 a été transmis par mail du 16 juin 2022 – il a été renouvelé pour l'année 2022) - Des rapports journaliers et mensuels sont établis à partir des données issues de la baie d'analyse, par le personnel de Coge Santé ; Dans le rapport mensuel figure le nombre de jours de fonctionnement invalidés sur le mois : pour le mois de février ce nombre est nul. - Les paramètres de combustion sont suivis via un analyseur de combustion (valise Testo 350). * Dans le contrat de maintenance, il est indiqué que « La maintenance se décompose entre interventions préventives (entretien) à savoir 1 visite /an et curatives (dépannage) ». Figure également une liste des pièces de maintenance préventive parmi lesquelles sont cités : cellule O2, gaz étalon CO, gaz étalon NO, cartouche NOx Vu le rapport d'intervention du 03/02/2022 relatif à la maintenance préventive qui indique comme opérations réalisées : - remplacement des pièces prévues au contrat - étalonnage de l'analyseur, contrôle du zéro à l'O2 et des valeurs bouteilles - injection de gaz et ajustement - énergies cellule CO à surveiller, à remplacer à la prochaine maintenance - analyseur ras, système fonctionnel et conforme aux exigences Solstice Obs. 3 : le contrat ne détaille pas suffisamment les opérations et vérifications à réaliser sur la baie d'analyse du site, les critères pour ajuster/étalonner l'appareil. *L'exploitant a transmis un projet de procédure pour préciser la manière de réaliser un QAL 3 « Mode opératoire OPERATIONS – AMS – Méthode de réalisation du QAL 3 » Obs. 4 : La lecture de ce document appelle les remarques suivantes qu'il conviendra de prendre en compte /faire figurer dans le document : -l'intervalle de maintenance précisée dans le certificat QAL 1 est 4 semaines - les gaz étalon doivent être injectés à l'endroit où la mesure est effectuée - l'injection respecte les dispositions du Guide NF X 43-132 sur les temps de réponse (4 fois le temps de réponse T90) - l'utilisation de cartes de contrôles où figurent des valeurs limites permettent de juger de la dérive ou non des valeurs mesurées ; - le calibrage ne doit pas être systématique et doit être envisagé seulement si la valeur mesurée dépasse les valeurs limites de contrôle; Par ailleurs, le contrat de maintenance avec Solstice ne précisant pas qu'une maintenance/calibrage est réalisée sur les équipements de mesures périphériques, l'exploitant précisera comment est réalisé la maintenance/calibrage de ces équipements. L'absence de dérive n'est pas contrôlée selon les procédures AST et QAL3. NC 2bis : Procédures QAL 3 et AST non réalisées
Observations : Obs. 3 Obs. 4 NC 2bis: Procédures QAL 3 et AST non réalisées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 34
Thème(s) : Actions nationales 2022, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %
Prescription contrôlée : Art. 32 -Incertitudes de mesure Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : - CO : 10 % - NOX : 20 % - SO2 : 20 % - poussières : 30 % Art. 34 - Valeurs validées. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée à l'Article 32.
Constats : Les intervalles de confiance sont fixés à 10 % de la VLE pour le CO et 20 % pour les NOx or sur les relevés journaliers des 15/04/20, 19/01/21 et 18/02/22 - correspondant aux jours de contrôles périodiques - il a été constaté que la valeur mesurée corrigée est obtenue en retirant 10 % pour le CO (20% pour le NO) de la valeur mesurée et non en retirant 10 % pour le CO (20% pour le NO) de la VLE (cf. tableau des résultats à l'article 26).. NC 3: Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % ne sont pas corrects
Observations : NC 3: Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % ne sont pas corrects
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Mesure annuelle par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure annuelle par un organisme agréé
Prescription contrôlée : I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. NB : Article 31 : II. - Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en Continu.
Constats : Coge Sante mandate Kaliair, organisme agréé, pour ses contrôles périodiques annuels.. Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 18 février 2022 sauf pour la chaudière 5 qui ne fonctionne plus normalement depuis le remplacement de l'automate pour le brûleur en 2020.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35					
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de respect des valeurs limites					
Prescription contrôlée :					
<p>Art. 33 - Dans le cas de mesures en continu ou de surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre. <p>Art.35 - Condition de respect des VLE en cas de mesure périodique.</p> <p>Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>					
Constats : Les derniers résultats issus des rapports de contrôles KALIAIR et des mesures journalières obtenues par l'analyseur du site les jours de contrôle sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :					
Chaudière	Date contrôle périodique	Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/Nm3) en fonctionnement au gaz AP 2002/APC 2021	Résultats de concentration lors des contrôles périodiques (mg/Nm3)	Moyenne journalière de l'analyseur en continu valeur brute / valeur corrigée (IC)
Chaudière 1	19/01/21	O2	3,00 %	7,4 %	8,8 %
		CO	- / 100	11,1	5,2 / 4,7
		NOx	350 / 100	180	210,2 / 168,2
	18/02/22	O2	3,00 %	6,5 %	7,30 %
		CO	- / 100	7,3	5 / 4
		NOx	350 / 100	164	185 / 148
Chaudière 2	19/01/21	O2	3,00 %	7,60 %	6,70 %
		CO	- / 100	14,1	6,6 / 6
		NOx	350 / 100	99,3	104,7 / 83,7
	18/02/22	O2	3,00 %	7,20 %	7,30 %
		CO	- / 100	12	12,6 / 11,3
		NOx	350 / 100	85,1	104,7 / 83,7
Chaudière 5	15/04/20	O2	3,00 %	3,10 %	4,10 %
		CO	- /100	1,3	1,7 / 2,4
		NOx	350 / 100	95,1	117,1 / 93,7
TAG	18/02/22	O2	15,00 %	15,70 %	15,90 %
		CO	85 / 85	2,5	3,7 / 3,3
		NOx	90 / 75 (50)	31,7	34,6 / 27,7

* APC 22/11/2021: nouvelles VLE à compter du 31 juillet 2021

L'analyse des résultats révèle un dépassement de la VLE pour la concentration en NOx pour la chaudière 1 lors du contrôle périodique du 18/02/2022.

Observations :

NC 4 : non-respect de la VLE en concentration pour les NOx pour la chaudière n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

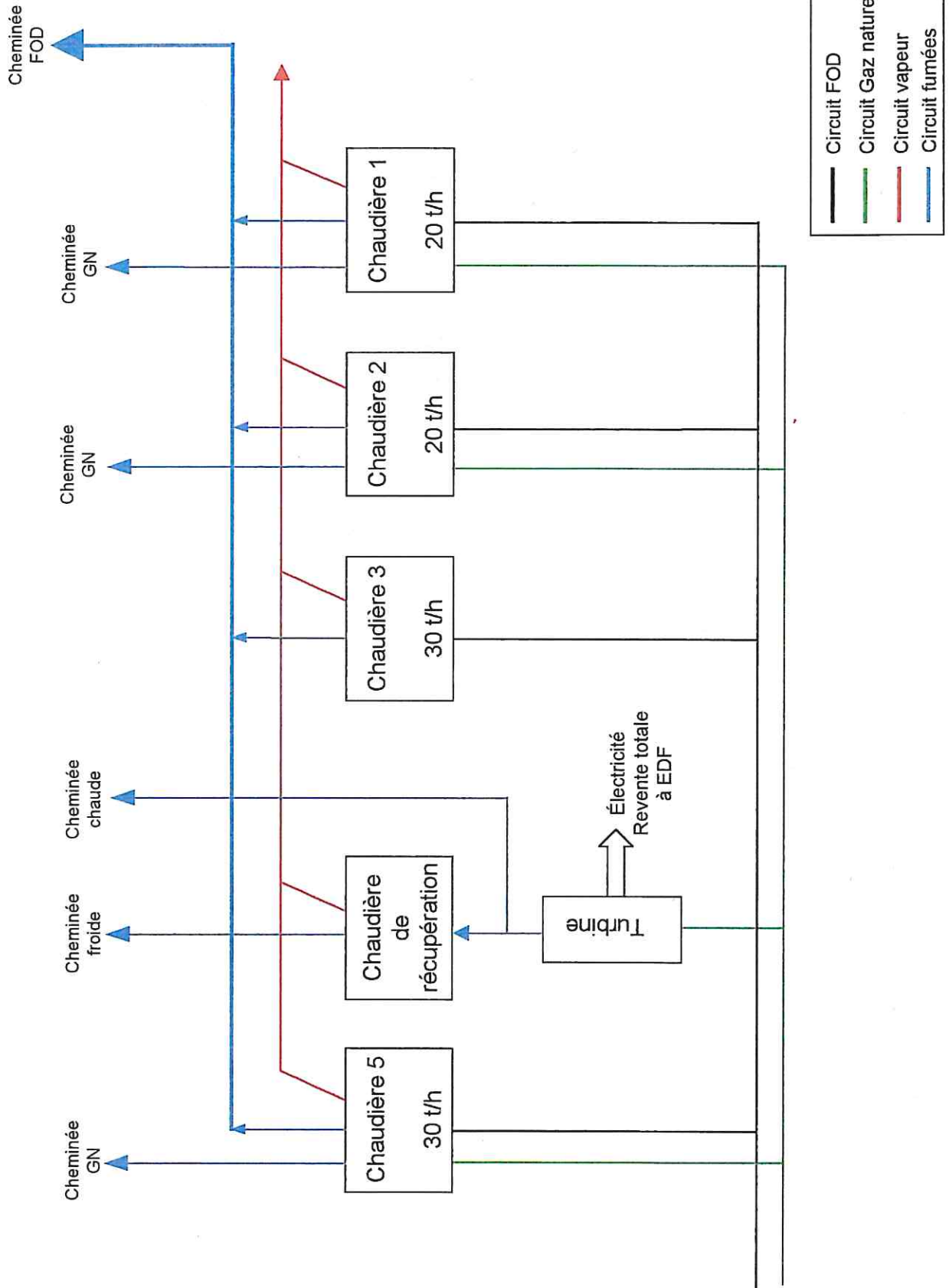
ANNEXE

Ordre du jour de l'inspection du 31 mars 2022

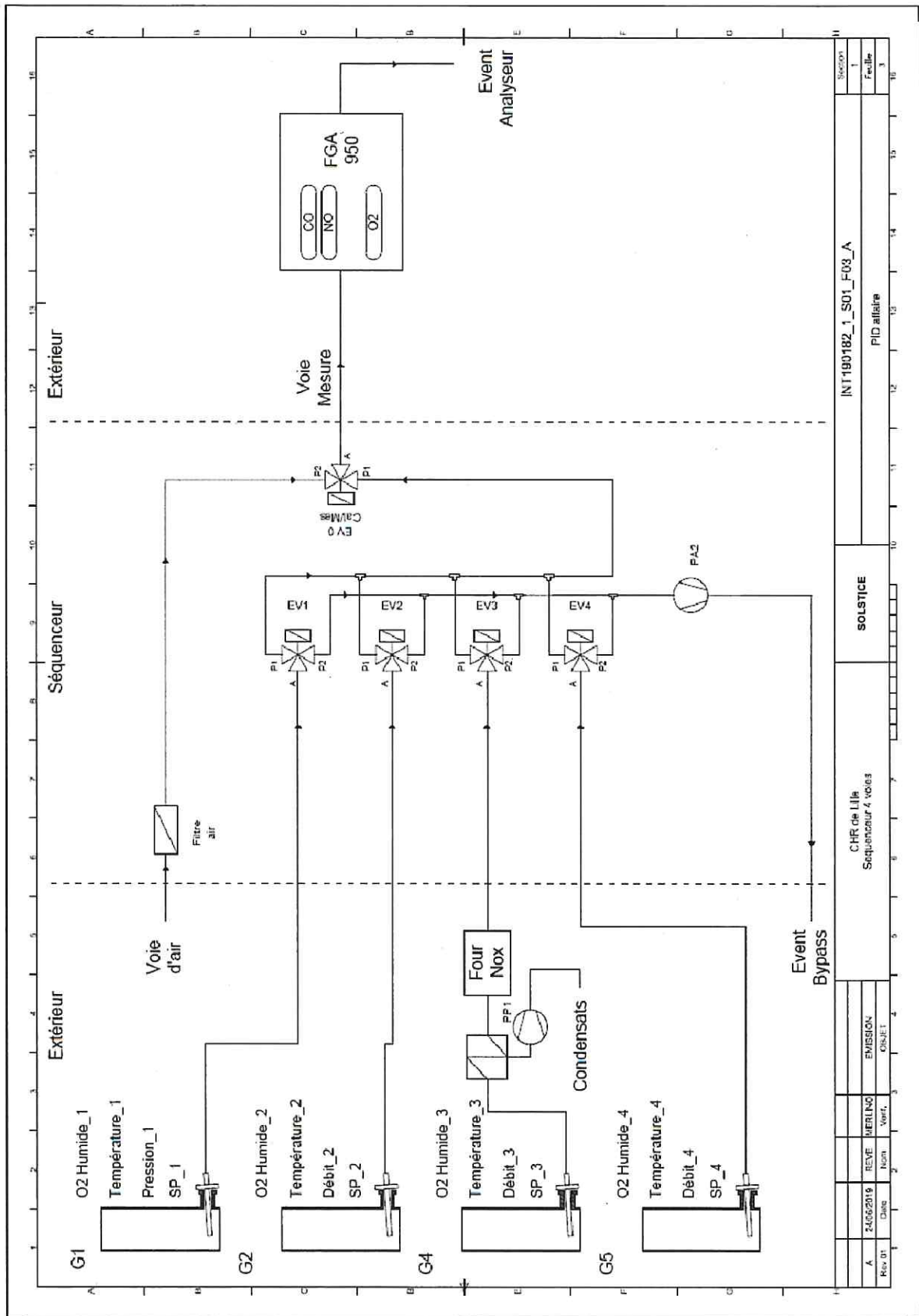
- **Thème de la visite d'inspection** : la prévention de la pollution atmosphérique,
 - ◆ la surveillance des émissions
 - ◆ la conformité des appareils de mesure en continu
 - ◆ le respect des valeurs limites de rejets de polluants atmosphériques

- **Références réglementaires** :
 - **Arrêté préfectoral du 28 janvier 2002** autorisant la SCA DALKIA à exploiter une unité de cogénération et les équipements associés sur le site de la chaufferie du CHRU de Lille
 - ✓ Titre III – Prévention de la pollution atmosphériques
 - **Arrêté préfectoral du 22 novembre 2021** imposant des prescriptions complémentaires suite à la parution du BREF sur les grandes installations de combustion (LCP)
 - **Arrêté ministériel du 3 août 2018** relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

- **Documents à préparer pour la visite** :
 - **Plan** de localisation des installations de combustion ;
 - Les **résultats d'autosurveillance des mesures atmosphériques depuis 2020** ;
 - Les **procédures et consignes d'exploitation** relatives aux installations de combustion ;
 - les **caractéristiques des combustibles** utilisés ;
 - Les **documents justifiant de la conformité des équipements de mesure en continu** des rejets dans l'air aux normes en vigueur (respect des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST) ;



DDAE p 134. 2000.



Rev. 01	Date	24/05/2016	REVE MERLINO	Verif.	EMISSION
			Non	OK	OK
CHF de Lille Séquenceur 4 voies					
SOLSTICE			INT190182_1_S01_F03_A		
PID affiché					
Version					
1					
Feuille					
3					



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° ... du portant mise en demeure
de respecter les prescriptions applicables à la centrale thermique
exploitée par le groupement d'intérêt économique COGE SANTE LILLE à Lille**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/01/2002 autorisant la SCA DALKIA à exploiter une unité de cogénération et les équipements associés sur le site de la chaufferie du C.H.R.U de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral 22 novembre 2021 imposant au groupement d'intérêt économique COGE SANTE LILLE (ex DALKIA) des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Lille ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu la notification de changement d'exploitant en date du 17/09/2019 ;

Vu l'article 28 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé qui dispose :

« Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.

I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu » ;

Vu l'article 31 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé qui dispose :

« II. Suivi appareil de mesure en continu.

I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le

respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST)

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.

... » ;

Vu l'article 32 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé qui dispose :

« Incertitudes de mesures

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %

- NOX : 20 %

- SO2 : 20 %

- poussières : 30 % . » ;

Vu l'article 34 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé qui dispose :

« Valeurs validées.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée à l'Article 32.» ;

Vu l'article 35 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé qui dispose :

« Condition de respect des VLE en cas de mesure périodique.

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 31 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la mesure en continu des NOx dans les gaz résiduaire de la cheminée n°5 porte sur le NO n'intègre pas le NO2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé;

- l'exploitant n'a pas encore étalonné, selon la procédure QAL2, l'appareil de mesure en continu des rejets de la chaudière de récupération (chaudière 4) depuis sa mise en service en 2009 et ne contrôle pas l'absence de dérive par les procédures QAL 3 et AST. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé;

2. - l'exploitant ne soustrait pas l'intervalle de confiance à 95 % pour déterminer les valeurs moyennes horaires validées. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé;

- le dernier contrôle périodique réalisés sur les rejets atmosphériques de la chaudière n°1 révèle que la valeur limite d'émission pour la concentration en oxyde d'azote n'est pas respectée. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le groupement d'intérêt économique COGE SANTE LILLE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 31, 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Le groupement d'intérêt économique COGE SANTE LILLE dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59 350 Saint André lez Lille exploitant une centrale thermique sur le site du centre hospitalier universitaire de Lille, 10 rue Jean Walter à Lille, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 *relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110*, en intégrant le NO₂ dans la mesure en continu des NO_x dans les rejets de la chaudière n°5, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 *relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110* :

- en étalonnant, selon la procédure QAL2, l'appareil de mesure en continu des rejets de la chaudière n°5 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en étalonnant, selon la procédure QAL2, l'appareil de mesure en continu des rejets de la turbine à gaz (rejets n°4), dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ; ;
- en contrôlant l'absence de dérive de cet appareil de mesure par les procédures QAL 3 et AST , dès la réalisation de la procédure QAL2;

- les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 *relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110*, en déterminant les valeurs moyennes horaires validées par soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée à l'Article 32, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 *relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110*, en respectant la valeur limite d'émission pour la concentration en oxyde d'azote sur les rejets atmosphériques de la chaudière n°1, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ,

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord et du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société

Ampliation en sera adressée à :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- la Maire de Lille
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.